

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Fiducie de capital La Bostonnais afin de permettre le maintien du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret et sera renouvelable annuellement;
2. Le loyer annuel sera de cent cinquante et un dollars (151 \$);
3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Fiducie de capital La Bostonnais pour le projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais :

1. Un document intitulé «Barrage X2121320 – Plans et devis – Aspects hydrologique et hydraulique», daté et signé le 21 mai 2014 par M. Francis Therrien, ingénieur, Prodhyc inc., totalisant environ 43 pages;

2. Un plan intitulé «Réfection du déversoir – Barrage X2121320 – Plan d'ensemble», feuillet 3 de 7, daté, signé et scellé le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Réfection du déversoir – Barrage X2121320 – Plan d'ensemble – Coupes», feuillet 4 de 7, daté, signé et scellé le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Réfection du déversoir – Barrage X2121320 – Sections du déversoir», feuillet 4.1 de 7, daté, signé et scellé le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

5. Une note incluse aux plans, feuillet 6 de 7, datée, signée et scellée le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

6. Une note incluse aux plans, feuillet 7 de 7, datée, signée et scellée le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64735

Gouvernement du Québec

Décret 270-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice pour le projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du Lac Montreuil pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à aménager un déversoir en enrochement, à mettre en place une géomembrane à l'amont du déversoir, à disposer sur le déversoir un enrochement de calibre adéquat pour résister à l'évacuation des eaux, à adoucir les talus amont et aval des digues juxtaposées au déversoir et à uniformiser les crêtes;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 3 348 829 et 3 348 832 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Tuque;

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice agit à titre de mandataire pour le compte des deux copropriétaires privés du barrage et des terrains sur lesquels la structure est érigée;

ATTENDU QUE les terrains et le cours d'eau affectés par l'assise du barrage ainsi que les terrains affectés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et appartiennent aux deux copropriétaires du barrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice pour le projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice :

1. Un devis technique intitulé « Reconstruction de la structure de retenue à l'exutoire du lac Montreuil – Barrage N^o X0002139 », daté, signé et scellé le 28 mai 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc., totalisant environ 34 pages;

2. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Localisation du barrage et du bassin versant », plan 1, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

3. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Vue en plan du lac Montreuil », plan 2, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

4. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Barrage Montreuil – Vue en plan – Situation actuelle », plan 3, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

5. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Coupe A-A – Coupe longitudinale du barrage – Situation actuelle », plan 4, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

6. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Coupe B-B – Coupe transversale du barrage – Situation actuelle », plan 5, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

7. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Vue en plan du barrage Montreuil – Situation projetée », plan 6, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

8. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Coupe C-C – Coupe longitudinale du barrage – Situation projetée », plan 7, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0002139 – Coupe D-D – Coupe transversale du barrage – Situation projetée», plan 8, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64736

Gouvernement du Québec

Décret 271-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour le projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la démolition de l'ouvrage existant, à construire un ouvrage de retenue en enrochement avec noyau étanche et à mettre en place un seuil presque équivalent à la longueur du barrage pour l'évacuation des eaux;

ATTENDU QUE les assises du barrage reposeront sur des parties de la subdivision B huit cent quatre-vingt-quatre du Bloc B (ptie B-884 du Bloc B) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Marguerite, dans la circonscription foncière de Terrebonne, et que ces parties de lots sont la propriété de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau sur lequel repose le barrage fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de permettre le maintien du barrage X2139537 situé à l'exutoire du Lac Croche, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret et sera renouvelable annuellement;

2. Le loyer annuel sera de soixante-quatre dollars (64\$);